

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

N° 93/2023

Arrêté réglementant temporairement
la circulation
Avenue du Général de Gaulle
Avenue Frédéric Mistral

Le Maire de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 et suivant,

VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

VU L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

VU La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la ville de Régusse, pour les travaux de

Considérant qu'en raison du bon déroulement des travaux de curage des faussés, effectués par les Services Techniques de la ville, il y a lieu de restreindre la circulation par feux tricolores avenue du Général de Gaulle (route départementale à grande circulation) et avenue Frédéric Mistral.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A compter du 19 octobre 2023 et jusqu'au 29 octobre 2023 inclus, la circulation sur la route départementales avenue du Générale de Gaulle en agglomération et avenue Frédéric Mistral se fera par alternat par feux tricolores (neutralisation d'une voie),

Au fur et à mesure de l'avance des travaux, la circulation est règlementée par feux tricolore et la vitesse de tous les véhicules circulant sur la totalité des voies est limitée à 30 km/heure.

- Circulation par feux tricolores (AK17)
- Vitesse limitée à 30 km/h (B14)
- Chaussée rétrécie (AK3)

Article 2° : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins les Services Techniques de la ville.

Article 3 : Le présent arrêté doit faire l'objet, par les Services Techniques de la ville, d'un affichage sur les lieux. Il sera présenté à toutes réquisitions des forces de police ou de Gendarmerie.